

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	12x		16x		20x		24x		28x		32x

BILL.

Acte pour incorporer la Caisse d'Épargne
St Roch de Montréal

Reçu, et lu, la première fois, vendredi 25
août 1865

Seconde lecture, mardi 29 août 1865.

L'hon M le Proc-Gén CARTIER

QUEBEC.

IMPRIMERIE PAR HUNTER, ROSE ET LEMUEUX
RUE STE. URSULE.

Acte pour incorporer la Caisse d'Epargne St. Roch de Montréal.

- A**TTENDU qu'il existe depuis quelque temps dans la cité de Montréal une association connue sous le nom de "Caisse d'Epargne St. Roch de Montréal," qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans le cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés; et attendu que les membres de cette association ont demandé par requête qu'elle soit incorporée, et qu'il est juste d'accéder à leur demande; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :
- 10 1. P. J. Beaudry, T. Germain, Chs. F. Perrin, R. Desjardins, F. X. La- Certaines
marche, Daniel Munro, Côme Perrin, André Lapierre, Jr., Charles Meloche, personnes in-
Louis Carse et telles autres personnes qui sont actuellement membres de la dite corporées.
institution, ou qui pourront le devenir en vertu des dispositions du présent
acte, seront et sont par le présent constitués corps politique et corporation, de
15 fait et de nom sous le nom de "Caisse d'Epargne St. Roch de Montréal," Nom de la
dans le but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans le cas de ma- corporation
ladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et aux et pouvoirs
enfants des membres décédés, et sous ce nom, pourront en tout temps à l'ave- généraux.
nir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour eux
20 et leurs successeurs, toutes terres, tenements et héritages et toutes propriétés
foncières ou immeubles, sis et situés dans le Bas-Canada, nécessaires à l'usage
et occupation actuelle de la dite corporation, les dites terres, tenements, héri- Immeubles li-
tages, propriétés foncières ou immeubles ne devant pas dépasser la valeur an- mités.
nuelle de deux mille piastres, et les hypothéquer, les vendre, les aliéner ou en
25 disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins; et une ma- La majorité
jorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura plein pouvoir fera des ré-
de faire et établir tels règles, statuts et règlements qui ne devront pas glements.
d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas-
Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'admi-
30 nistration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres
en icelle; et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie,
ainsi que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du
présent acte; elle pourra aussi faire, exécuter et administrer et fera, exécutera
et administrera toute et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la
35 dite corporation et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être
de son ressort, eu égard néanmoins aux stauts, stipulations, dispositions et
réglements à être prescrits et établis à l'avenir.

2. Pourvu toujours que les revenus et profits provenant de toutes espèces de
propriétés appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés ex- Appropria-
clusivement à l'usage de la dite corporation, à la construction et réparation des tion des pro-
40 bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation et aux paiements des dé- priétés à cor-
penses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont rap- taines fins
port aux fins susdites. seulement.

3. Toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite
45 association ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle en Propriété de
telle qualité ou leur être donnée, la dite propriété foncière ne devant pas dé- l'association
passer la valeur susdite, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent dévolue à la
avoir en cette qualité seront et sont par les présentes dévolus à la corporation.

constituée par le présent acte, et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association ; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant en force ou qui pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte. 5

La corporation nommera des officiers, etc. 4. Les membres de la dite corporation ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes proposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable ; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorités pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation. 10 15

Rapport annuel à la législature. 5. La dite corporation sera tenue de faire au gouverneur et aux deux chambres du parlement provincial, des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la dite corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session du dit parlement.

Sommes allouées aux malades exemptes de saisie. Prévise 6. Nulle somme d'argent accordée par la dite corporation en vertu de sa constitution ou de quelqu'un de ses règlements, à titre d'aide ou de secours à quelqu'un de ses membres lorsqu'il sera malade, ou à la veuve ou aux orphelins d'un membre décédé, ne sera sujette à saisie soit avant ou après jugement ; pourvu que rien en la présente section ne porte atteinte en quoi que ce soit au droit de tout créancier par rapport à une somme due par la corporation à quelqu'un de ses membres en conséquence d'un contrat ou d'une entreprise conclue entre la dite corporation et tel membre. 20 25

Acte public. 7. Le présent sera réputé un acte public.